



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 27 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIENNE RECYCLAGE

RUE DE LA MAIGRETTE
37160 Buxeuil

Références : 2024 1593 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0100032477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement VIENNE RECYCLAGE implanté RUE DE LA MAIGRETTE 37160 Buxeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est exécutée au titre de l'action Régionale sur le thème Défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIENNE RECYCLAGE
- RUE DE LA MAIGRETTE 37160 Buxeuil
- Code AIOT : 0100032477
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle appuie sur l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement article Annexe de l'article R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Risque incendie dans les installations de stockage de déchet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation de tri/transit de papiers, cartons, plastiques a subi un incendie affecté le 5 octobre 2023. Elle était alors exploitée alors de façon irrégulière.

L'inspection inopinée du 11 janvier 2024 a mis en évidence de nombreux écarts aux mesures conservatoires prises suites au sinistre, aucune d'entre elles n'étant terminée et l'activité ayant même repris.

La présente inspection annoncée a permis de constater que l'activité était à l'arrêt et le site en reconstruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement article Annexe de l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : rubrique n° 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Le jour de cette inspection annoncée aucune activité relevant des installations classées pour l'environnement

ment n'est réalisée sur le site.

Le bâtiment sinistré lors de l'incendie d'octobre 2023 est en cours de reconstruction.

Les échanges avec l'exploitant font ressortir que ce dernier n'est pas sûr de reprendre de telles activités.

De plus, l'exploitant nous informe ne pas connaître l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 et auquel il doit faire référence. L'IIC a transmis par mail à l'exploitant le 01 août 2024 les références et les liens vers l'arrêté ministériel ad hoc.

N° 2 : Risque incendie dans les installations de stockage de déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques incendie – action régionale 2024
Prescription contrôlée :
Constats : Le site étant en cours de reconstruction et sans activité le jour de l'inspection annoncée, l'inspection n'a pu donner lieu à un contrôle exhaustif des prescriptions applicables à l'activité soumise à déclaration à l'origine du sinistre. Toutefois il a été remarqué, et confirmé par l'exploitant, que la reconstruction du bâtiment ne semble pas les prendre en compte. La conformité du site est un préalable à la reprise d'une activité soumise au titre des ICPE et fera l'objet d'une inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'il souhaite reprendre les activités précédemment réalisées sur le site, l'exploitant doit intégrer les contraintes réglementaires dans la reconstruction.
Type de suites proposées : sans suites